

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE REFERE N°15/25 du 04/07/2025

**ORDONNANCE
DE REFERE
D'HEURE A
HEURE**

Nous **SOULEY Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce de Niamey, agissant es-qualité de **Juge de l'exécution**, assisté de **Maitre Madame Beidou Awa Boubacar**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit:

Entre:

LA SOCIETE SAHELO SAHARIENNE DE TRANSPORT VOYAGEURS (3STV Niger), société à responsabilité limitée (Sarl) de droit nigérien, ayant son siège social à Niamey, Avenue de l'Ader, face CEG 11, immatriculée sous le n°RCCM-NI-NIA-2011-B-579,15897/S, Nif: 18850/R, agissant par l'organe de son gérant Mohamed Chérif, assisté de **Maitre Boudal Effred Mouloul, Avocat à la cour**, Tel:20351727, BP: 610 Niamey/Niger, au cabinet duquel domicile est élu;

DEMANDEUR D'UNE PART;

Et

LA SOCIETE BANK OF AFRICA (BOA Niger), société anonyme, ayant son siège social à Niamey, immeuble Bank Of Africa au Niger, BP: 10973 Niamey Niger, prise en la personne de son Directeur Général, **assisté de la SCPA Mandela, avocats associés**, 468, Avenue des Zarmakoy, Tel: 20755091/20755583, BP:12040 Niamey/Niger, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

DEFENDEUR D'AUTRE PART;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresse réserves de fait et de droit;

Sur ce ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 27 juin 2025 de Maitre Souleymane Ghoumar Ibrahim, Huissier de justice près le Tribunal de Grande instance Hors classe de Niamey, y demeurant, la Société Sahélo Saharienne de Transport Voyageurs (3STV Niger), société à responsabilité limitée (Sarl) de droit nigérien, ayant son siège social à Niamey, Avenue de l'Ader, face CEG 11, immatriculée sous le n° RCCM-NI-NIA-2011-B-579,15897/S, Nif: 18850/R, agissant par l'organe de son gérant, assisté de Maitre Boudal Effred Mouloul, Avocat à la cour a, en vertu de l'ordonnance n°185/P/TC/NY/2025 du 27 juin 2025, assigné la société Bank Of Africa (BOA Niger), société anonyme, ayant son siège social à Niamey, BP: 10973 Niamey Niger, prise en la personne de son Directeur Général, assisté de la SCPA Mandela, avocats associés, par devant le Président du Tribunal de Céans, **statuant en matière d'exécution** aux fins de:

.....
AFFAIRE:

**SOCIETE
SAHELO
SAHARIENNE
DE TRANSPORT
VOYAGEURS
(3STV NIGER)**

C/

BOA NIGER

.....
COMPOSITION:

PRESIDENT:
SOULEY Abou

GREFFIER: Me
Mme Beidou A.
Boubacar.

- Y venir la BOA Niger ;
- Se déclarer compétent ;
- Déclarer recevable la demande de la 3STV Niger, comme étant régulière en la forme ;
- S'entendre dire que les saisies-appréhension pratiquées le 16 juin 2025 sont nulles pour violation des dispositions des articles 219, 220 et 221 de l'AUPSR/VE ;
- Prononcer en conséquence ladite nullité ;
- Ordonner par voie de conséquence la restitution immédiate des bus saisis, sous astreinte de 500.000 fcfa par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner aux dépens;

A l'appui de son action, la société 3STV Niger expose avoir courant année 2023, conclu une convention de crédit-bail avec la BOA Niger portant sur l'acquisition de quinze (15) bus de marque Yutong pour un montant de 1.038.051.952 fcfa contre versement à sa charge d'un loyer mensuel de 41.892.139 fcfa.

Selon elle, contre toute attente le 13 août 2024, les 15 bus mis a sa disposition ont été immobilisés sur décision de la Boa Niger, prétendant avoir des craintes quant au paiement des loyers à échoir et évoquant aussi des saisies pratiquées par des tiers sur ses avoirs logés dans ses livres or, la saisie n'emporte pas fermeture du compte et il n'a jamais été convenu que les bus objet de la convention puisse être immobilisés à titre provisoire.

Elle affirme avoir par correspondance en date du 10 septembre 2024, saisi la Boa Niger ayant déclaré par courrier en date du 12 septembre 2024 ne pas avoir d'objection pour l'utilisation desdits bus en formulant par la même occasion le vœu d'une reprise habituelle des flux et un bon dénouement du crédit.

Alors qu'elle est à pied d'œuvre pour honorer ses engagements, le 24 octobre 2024, la Boa Niger lui signifia une mise en demeure pour régularisation de son compte sauf, que cette mise en demeure concerne la convention de compte courant et non celle de crédit-bail signée le 22 mai 2023 par les parties.

Elle prétend avoir par courrier en date du 30 octobre 2024, adressé à la Boa Niger, une demande tendant à obtenir un délai de grâce, mais étant en attente d'une réponse, cette dernière lui servait, le 07 novembre 2024 un commandement aux fins de restituer les 15 bus, objet de la convention de crédit-bail et ce, sans aucune mise en demeure.

En raison des irrégularités d'une telle démarche, elle a saisi le juge de l'exécution du tribunal de céans en contestation dudit commandement et en cause d'appel, la cour d'appel de Niamey, suivant arrêt n⁰84/25 du 04/06/2025 après avoir infirmé l'ordonnance attaquée, a déclaré nulle la saisie-appréhension opérée à son encontre par la Boa Niger en ordonnant qu'il lui soit restitué les bus concernés sous astreinte de 200.000 fcfa par jour de retard, alors qu'elle a entre temps déjà obtenu l'annulation du commandement querellé par arrêt n⁰65/25 du 23/04/2025.

Selon ses dires, le 11 juin 2025, les deux arrêts furent signifiés à la Boa Niger et le 16 juin 2025, cette dernière après la restitution de 14 bus sur les 15 saisis, procédait automatiquement à une autre saisie-appréhension des bus restitués en présence des éléments de la police et sous un climat de panique tel qu'il ressort du procès-verbal de constat n⁰0101 dressé par Maitre Souleymane Ghoumar Ibrahim, huissier de justice.

Elle rappelle en outre, que l'un des bus notamment celui immatriculé BQ-2883 a été localisé via le système de GPS à Maradi avec une autre peinture et des inscriptions de la société Salim Transport, comme l'atteste le procès-verbal de constat d'huissier et en réponse à la sommation qui lui a été faite le 27 février 2025, la société Salim Transport indiquait que: **«c'est cette banque qui me l'a vendu en bonne et due forme»**.

En la forme, la 3STV Niger plaide en faveur de la recevabilité de son action, comme ayant été introduite conformément à la loi, notamment en vertu de l'article 49 de l'AUPSR/VE.

Du point de vue fond, elle conclut à la nullité de la saisie appréhension pratiquée le 16 juin 2025 par la Boa Niger, pour violation des articles 219, 220 et 221 de l'AUPSR/VE. D'abord, s'agissant de la violation de l'article 219, la 3STV Niger indique que la sanction afférente aux irrégularités éventuelles entachant les opérations est la nullité.

Ensuite, pour ce qui est de la violation de l'article 220, elle précise qu'il est fait obligation à la Boa Niger de se conformer aux prescriptions impératives de cette disposition dont notamment l'indication sur le procès-verbal de saisie de la réponse de la 3STV Niger à la question de savoir si, elle ne s'offre pas à effectuer le transport des bus appréhendés à ses frais.

Or en l'espèce, lesdites mentions apparaissent de façon erronée en ce que, la question du transport des bus n'a nullement été posée au gérant habilité à représenter la société de surcroît une Sarl, alors même, que l'article 220 subordonne la saisie appréhension non seulement à **«la présence de la personne tenue de la remise»** mais aussi, que cette dernière **« ne s'offre à effectuer le transport...»**.

D'ailleurs, ajoute t-elle, Maître Souleymane Ghoumar, huissier de justice, présent sur les lieux n'a nullement relevé dans ses actes, que la question avait été posée au gérant puisqu'il n'était pas présent et le nom de celui qui a été trouvé sur place n'était pas non plus précisé.

En définitive selon ses dires, le procès-verbal de saisie appréhension du 16 juin 2025, n'indique pas la qualité de la personne entre les mains de laquelle les biens ont été saisis, pour permettre d'apprécier la régularité de la procédure.

Enfin, la 3STV Niger estime que la violation de l'article 221 tient au fait, que l'acte de saisie ne contient pas comme le prévoit cet article, un état détaillé des biens saisis car, la troisième page du procès-verbal de saisie présente un tableau vide. Selon elle, le défaut d'une telle mention, constituant un vice de forme lui fait grief en raison de l'atteinte grave à sa réputation et pour avoir été mise dans l'impossibilité de procéder à une livraison par ses propres moyens lui permettant de préserver son image. En somme renchérit t-elle, toutes les conditions pour la surprise étaient réunies en ce que, la saisie a été faite immédiatement après restitution sous astreinte ordonnée par la Cour.

Pour toutes ces raisons, elle sollicite de la juridiction de céans, de constater l'effectivité de ce grief, prononcer la nullité de la saisie querellée et d'ordonner qu'il lui soit restitué les bus, objet de ladite saisie.

Elle fait valoir en outre, qu'il a été prouvé que les bus ont été illégalement appréhendés entre ses mains et qu'elle se trouve indument privée du bénéfice de la plénitude de ses droits en ce début de vacances malgré, les décisions en sa possessions, sans oublier que la Boa a déjà procédé à des saisies de créances à son encontre, avant de recourir à la présente saisie appréhension.

C'est pourquoi, elle sollicite de la juridiction de céans, d'assortir sa décision de restitution d'une astreinte de 500.000 fcfa par jour de retard puis, d'ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours.

Concluant par l'organe de son conseil (SCPA Mandela), la Boa Niger estime mal fondée la prétendue violation des articles 219,220 et 221 de l'AUPSR/VE invoquée la 3STV Niger. En effet affirme t-elle, la violation alléguée de l'article 219 encourt rejet en ce qu'elle ne repose sur aucun moyen.

Pour ce qui est de la prétendue violation de l'article 220, elle rétorque que l'acte de saisie appréhension établi par Maitre Souley Issaka Ouzeyrou indique clairement la désignation du gérant de la société 3STV Niger, comme étant la personne tenue de la remise et les procès-verbaux de constat dressés à la requête de la 3STV Niger, produits et versés au dossier par cette dernière, en constituent une parfaite illustration et la preuve de la présence du gérant au moment des opérations.

Ainsi révèle t-elle, il ressort du procès-verbal de constat n°0100 établi par Maitre Souleymane Ghoumar Ibrahim à la requête de la 3STV Niger au moment de la restitution des bus, le 16 juin 2025 que: « **nous avons également constaté que le gérant de la société requérante a rappelé à Me Souley Issaka Ouzeyrou qu'il avait saisi quinze bus**» et le procès-verbal de constat n°0101 du même huissier mentionne: « **nous avons constaté que le procès-verbal de saisie appréhension a été signifié au gérant de la société 3STV à 13 heures 45 minutes** ».

La Boa Niger précise par la même occasion, qu'à la question de savoir si le gérant voulait effectuer le transport à ses frais et ce dernier ayant refusé de répondre, il a été mentionné dans l'acte de saisie: « le directeur général de 3STV qui refuse de transporter les bus lui-même à ses frais ».

Elle prétend en tout état de cause, que la 3STV Niger n'est pas sans ignorer, que pour contester les mentions portés sur un acte d'huissier, il est nécessaire que celui-ci ait été attaqué par devant une juridiction or tel n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant enfin de la violation alléguée de l'article 221, la Boa Niger rétorque contrairement aux prétentions de la 3STV Niger d'une part, que le premier tableau fait déjà état des biens saisis avec les détails y relatifs et lesdits biens étant en bon état, il est surabondant de reporter les mêmes mentions dans le second tableau, surtout qu'il est mentionné dans l'acte de saisie: « **j'ai procédé à la saisie appréhension des bus ci-dessus cités appartenant à la Boa Niger**» et d'autre part, que la requérante ne justifie d'aucun grief à l'appui de la nullité dont elle se prévaut comme l'exige l'article 1-16 al2 de l'AUPSR/VE.

Pour toutes ces raisons, elle plaide en faveur du rejet des moyens tirés de la violation des articles 219, 220 et 221 comme étant impertinents.

Par ailleurs, la Boa Niger estime tout aussi mal fondée la demande d'astreinte et d'exécution provisoire de la requérante aux motifs, que la saisie querellée est conforme aux dispositions des articles 220 et 221 de l'AUPSR/VE et qu'une mise en demeure de respecter ses engagements contractuels dans un délai de 08 jours ayant été servie à la 3STV Niger.

Cette dernière qui ne s'est ni exécutée à l'expiration de ce délai, encore moins apporté la moindre preuve d'un quelconque paiement des loyers concernant les bus qui lui avait été donnés en bail ne saurait étant sans droit ni titre, demander la restitution des bus, qui sont la pleine propriété de la Boa en tant que crédit bailleur, tentant de recouvrer sa créance en vertu des articles 10 et 13 de la convention les liant.

Au cours des débats à l'audience, Maître Boudal Effred Mouloul, conseil de la 3STV Niger a, pour l'essentiel maintenu les prétentions et réitéré les demandes de sa cliente.

Il ajoute cependant, qu'il a été trouvé au moment des opérations de la saisie querellée, un certain Daoud, qui n'est pas le gérant de la 3STV Niger et que le gérant en la personne de Monsieur Cherif serait absent des lieux tel qu'il ressort de sa déclaration sur l'honneur consignée dans un procès-verbal d'huissier. Aussi ajoute t-il, même le procès-verbal de restitution fait mention d'un certain DG.

Pour sa part, Maître Alfidja Nafissa (SCPA Mandela), conseil de la BOA Niger, a rappelé que les présentes poursuites ont été engagées contre la requérante, pour n'avoir pas respecté ses engagements contractuels.

Elle ajoute en outre, que le procès-verbal de déclaration sur l'honneur dont semble se prévaloir la requérante à travers son conseil, ne saurait avoir plus de poids que l'acte de saisie lui-même et le procès-verbal de constat de l'huissier à la requête de la 3STV Niger elle-même, lesquels font état de la présence du gérant sur les lieux au moment de l'opération et que signification de l'acte de saisie lui en a été faite.

EN LA FORME

Attendu que la société 3STV Niger a introduit son action dans les forme et délai prescrits par la loi, qu'il ya lieu de la déclarer recevable;

Attendu en outre, que toutes les parties ont comparu à l'audience; qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

AU FOND

SUR LA VIOLATION DE L'ARTICLE 219 DE L'AUPSR/VE

Attendu que la 3STV Niger invoque la nullité de la saisie appréhension en date du 16 juin 2025 pratiquée à son encontre, en s'appuyant entre autres sur l'article 219 de l'AUPSR/VE ;

Qu'elle soutient, que cet article prévoit comme sanction la nullité des éventuelles irrégularités entachant les opérations de saisie;

Mais attendu qu'il est d'une part constant, que la requérante ne justifie ses prétentions, par aucun moyen de nullité relatif à la violation de ce texte ;

Qu'il est d'autre part, nécessaire de souligner, que l'article 219 susvisé se rapporte principalement au régime juridique du commandement préalable de délivrer ou de restituer le bien signifié à la personne tenue de la remise, dans l'hypothèse où, la partie poursuivante n'entend pas agir selon le mode de poursuite prévu par l'article 220 de l'AUPSR/VE ;

Qu'en l'espèce, la Boa Niger ayant sans aucun doute opté pour le mode prévu par l'article 220, lui offrant la possibilité de poursuivre sans commandement préalable, le moyen de nullité tiré de la violation de l'article 219 est inopérant par rapport à ce point précis;

SUR LA VIOLATION DES ARTICLES 2020 ET 2021 DE L'AUPSR/VE

Attendu que la 3STV Niger sollicite de la juridiction de céans, l'annulation de la saisie- appréhension en date du 16 juin 2025 pratiquée à son encontre par la BOA Niger, pour violation des articles 220 et 221 de l'AUPSR/VE ;

Qu'elle prétend d'une part, que le procès-verbal de ladite saisie non seulement ne précise pas le nom de celui qui a été trouvé sur place au moment de l'opération mais aussi, comporte

de façon erronée, la réponse à la question du transport des bus et que Maître Souleymane Ghoumar, huissier de justice, présent sur les lieux n'a nullement relevé dans ses actes, qu'une telle question ait été posée au gérant qui était absent, comme l'atteste aussi la déclaration sur l'honneur en date 01 juillet 2025 du gérant en la personne de Monsieur Mohamed Cherif Abidine, établie par les soins du même huissier de justice;

Que d'autre part, le même procès-verbal n'indique pas la qualité de la personne entre les mains de laquelle les biens ont été saisis au delà du fait, qu'il ne contient pas un état détaillé des biens saisis;

Attendu que pour sa part, la Boa Niger réfutant par la voix de son conseil (SCPA Mandela) ces allégations prétend d'abord, que l'acte de saisie indique clairement la désignation du gérant comme étant la personne tenue de la remise et les procès-verbaux de constat d'huissier dressés à la requête de la 3STV Niger prouve à suffisance la présence du gérant au moment des opérations;

Qu'ensuite, que ledit acte fait aussi mention du refus de transporter les bus à ses frais, lorsqu'à la question de savoir si le gérant voulait effectuer le transport à ses frais, ce dernier ayant refusé de répondre;

Qu'enfin soutient-elle, s'agissant de l'état détaillé des biens, que le premier tableau en fait cas et qu'il est mentionné dans l'acte de saisie: «j'ai procédé à la saisie appréhension des bus ci-dessus cités appartenant à la Boa Niger» ;

Attendu qu'aux termes de l'article 218 al 1 de l'AUPSR/VE: **« les biens meubles corporels qui doivent être délivrés ou restitués ne peuvent être appréhendés qu'en vertu d'un titre exécutoire constitué, le cas échéant d'une injonction de la juridiction compétente devenue exécutoire.»** ;

Que selon l'article 220 du même acte: **« le bien peut aussi être appréhendé immédiatement sans commandement préalable et sur la seule présentation du titre exécutoire, si la personne tenue de la remise est présente et si, sur la question qui doit lui être posée par l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution, elle ne s'offre pas à en effectuer le transport à ses frais.**

Dans ce cas, l'acte prévu à l'article 219 du présent acte uniforme contient l'indication que les contestations pourront être portées devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure celui auquel le bien est retiré.» ;

Que l'article 221 dispose quant à lui qu': **«il est dressé acte de remise volontaire ou de l'appréhension du bien. Cet acte contient un état détaillé du bien, le cas échéant, celui-ci peut être photographié; la photographie est annexée a l'acte.» ;**

Attendu qu'une analyse minutieuse des pièces du dossier et des débats à l'audience, permet de se rendre compte à l'évidence d'une part, que la Boa Niger a, en vertu d'un titre exécutoire dont notamment la grosse en forme exécutoire de la convention de crédit-bail en date du 22 mai 2023 et ce, conformément à l'article 218 susvisé pratiquée contre la 3STV Niger, la saisie appréhension en date du 16 juin 2025 portant sur les bus immatriculés BQ 2872, BQ 2873, BQ 2874, BQ 2875, BQ 2876, BQ 2877, BQ 2879, BQ 2880, BQ 2881, BQ 2884, BQ 2885, BQ 2886, BQ 2912, BQ 2913,

Que d'autre part, cette saisie envisagée sans commandement préalable a été opérée sur la seule présentation de ce titre exécutoire conformément à l'article 220 ;

Que du reste contrairement aux prétentions de la 3STV Niger, le procès-verbal de saisie en date du 16 juin 2025 fait non seulement état de la présence sur les lieux au moment de l'opération du gérant de ladite société, en la personne de Monsieur Mohamed Cherif Abidine,

personne tenue de la remise, ayant signé et pris copie mais aussi de la mention du refus de transporter les bus lui-même à ses frais, en réponse à la question y relative exigée par l'article 220 susvisé;

Que la présence du gérant étant si évidente, que même le procès-verbal de constat n° 0101 en date 16 juin 2025 établi par Maître Souleymane Ghoumar Ibrahim, huissier de justice à la requête de 3STV Niger en fait cas à la page 2 en ces termes « **nous avons constaté que le procès-verbal de saisie appréhension a été signifiée au gérant de la société 3STV à 13 heures 45 minutes** »;

Qu'en produisant une déclaration sur l'honneur par les soins du même huissier le 01 juillet 2025, soit deux (02) semaines après la saisie querellée, pour prétendre ne pas être présent au moment des opérations, le gérant en l'occurrence Monsieur Mohamed Cherif Abidine tente mais hélas vainement de nier l'évidence, probablement après s'être rendu compte de l'effectivité de la saisie pratiquée sous l'effet de la surprise à laquelle la 3STV Niger semble faire allusion dans son assignation;

Que par ailleurs, il n'y a pas non plus violation de l'article 221 susvisé, comme tente de le faire croire la requérante en ce qu'autant, l'acte de saisie comporte l'indication que les contestations pourront être portées devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure celui auquel le bien est retiré, le procès-verbal de restitution contient de manière précise un état détaillé des 14 bus saisis tous de marque Yutong et de modèle ZK6120DI, immatriculés BQ 2872, BQ 2873, BQ 2874, BQ 2875, BQ 2876, BQ 2877, BQ 2879, BQ 2880, BQ 2881, BQ 2884, BQ 2885, BQ 2886, BQ 2912, BQ 2913;

Qu'en considération de ce qui précède, il y a lieu de déclarer bonne et valable la saisie querellée, comme ayant été opérée conformément aux dispositions des articles 218, 2020 et 221 de l'AUPSR/VE et de débouter la requérante de toutes ses demandes, comme étant mal fondées ;

SUR LES DEPENS

Attendu que l'article 391 du Code de procédure civile prévoit que la partie qui succombe puisse être condamnée aux dépens;

Que la 3STV Niger ayant succombé à la présente instance, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS:

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

En la Forme

- **Déclare recevable la 3STV Niger en son action, comme étant régulière ;**

Au fond

- **Constate que la saisie-apprehension en date du 16 juin 2025, objet de contestation par 3STV Niger a été pratiquée par la BOA Niger, non pas sur la base d'un commandement au sens de l'article 219 de l'AUPSR/VE, mais selon le mode prévu par l'article 220 du même acte ;**

- Déclare bonne et valable ladite saisie en ce qu'elle est conforme aux dispositions des articles 218, 2020 et suivants de L'AUPSR/VE ;
- Déboute en conséquence la 3STV Niger de toutes ses demandes, comme étant mal fondées ;
- Met les dépens à la charge de la 3STV Niger ;

Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

En la forme

- **Déclare recevable la BOA Niger en son action, comme étant régulière ;**

Au fond

- **Constate que la saisie-appréhension en date du 16 juin 2025, objet de contestation par 3STV Niger a été pratiquée par la BOA Niger, non pas sur la base d'un commandement au sens de l'article 219 de l'AUPSR/VE, mais selon le mode prévu par l'article 220 du même acte ;**
- **Déclare bonne et valable ladite saisie en ce qu'elle est conforme aux dispositions des articles 218, 2020 et suivants de l'AUPSR/VE ;**
- **Déboute en conséquence la 3STV Niger de toutes ses demandes, comme étant mal fondées ;**
- **Met les dépens à la charge de la 3STV Niger ;**

Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.